ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP)
DEPARTEMENT DE GENIE CLIMATIQUE PLOMBERIE ET COUVERTURE

FOURNITURE DE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE, SANITAIRE, CHAUFFAGE ET COUVERTURE

ACCORD-CADRE N°26F089

LOT N°1 « FOURNITURE DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE, SANITAIRE ET CHAUFFAGE »

MARCHÉ N°26F089-01

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

SOMMAIRE

Article 1er – OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE 3
Article 2 – REUNION DE LANCEMENT 3
Article 3 – REVUE DE GESTION 4
Article 4 – MISE A DISPOSITION D'UN ACCES A UNE PLATEFORME COMMERCIALE PAR LE BIAIS D'UN SITE WEB 4
Article 5 – SUIVI DES COMMANDES 5
Article 6 – SPÉCIFICATIONS PROPRES AUX MATÉRIELS COMMANDÉS 5
6.1 Description des matériels 5
6.2 Obligation de conseil 6
6.3 Périodes de test, d'essai 6
6.4 Rupture d'approvisionnement ou changement de référence au BPU 7
Article 7 – LIVRAISON ET RÉCEPTION DES MATÉRIELS 7
7.1 Délais de livraison 7
7.2 Lieu de livraison 8
7.3 Modalités de livraison 8
7.4 Dispositions exceptionnelles 8
7.5 Mesures de prévention 9

* * *

ARTICLE 1ER – OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels et équipements de plomberie, sanitaire et chauffage pour le département Génie climatique et plomberie de l'Assemblée nationale.

Le présent accord-cadre concerne le matériel et les équipements ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Outillages ;
- Tuyauterie d'alimentation (cuivre, acier galvanisé, PVC pression) ;
- Tuyauterie d'évacuation (EU, EV) ;
- Joints, colliers, fixations ;
- Fournitures soudures ;
- Flexibles sanitaires ;
- Equipements cuisine (éviers, meubles sous évier, etc.) ;
- Robinetterie ACS pour réseaux incendie, Eau froide Sanitaire, Eau Chaude Sanitaire, gaz (compteurs, réducteurs de pression, robinets, siphons, compteurs eau chaude et eau froide, etc.) ;
- Appareils sanitaires (receveurs de douche, mitigeurs, paroi de douche, lavabos, urinoirs, etc.) ;
- Chauffe-eau électrique ;
- Fourniture chauffage (radiateurs, robinets thermostatiques, etc.) ;
- Calorifuge.

ARTICLE 2 – REUNION DE LANCEMENT

Une réunion de lancement est organisée avec le département Génie climatique dans un délai de 15 jours calendaires maximum suivant la notification de l'accord-cadre, afin d'échanger sur toutes les informations concernant la réalisation des prestations et en particulier l'accès au site de commande internet, sa présentation, les informations nécessaires à la mise en place du retrait en point de vente. Cette réunion permettra notamment d'ajuster la liste des contacts pour chacune des parties.

Si aucun accès internet n'est possible, les modalités de commande pour livraison ou en retrait magasin seront finalisées lors de cette réunion, ainsi que le tableau de calcul des commandes.

L'affinement des données devant figurer à l'historique des commandes sera fixé lors de cette réunion, ainsi que les modalités de mise à disposition : via un accès web et/ou sous format Excel et transmises par mail.

Les engagements pris par le titulaire dans son cadre de réponse technique s'imposent à lui pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – REVUE DE GESTION

Chaque année, a minima, une réunion aura lieu entre le département Génie climatique de l'Assemblée nationale et le titulaire, afin d'établir un bilan d'exécution de l'accord-cadre :

- Bilan et analyse des commandes ;
- Bilan et améliorations possibles du processus de commande et d'exécution des prestations ;
- Changement de références : arrêt de production, fin de contrat avec un fournisseur du titulaire, etc. ;
- Présentation de nouvelles références dans le respect des familles d'articles du présent accord-cadre.

Autant de réunions que nécessaire pourront avoir lieu à la demande du titulaire ou du département Génie climatique de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION D'UN ACCES A UNE PLATEFORME COMMERCIALE PAR LE BIAIS D'UN SITE WEB

Le titulaire mettra à la disposition de l'Assemblée nationale, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, un accès individualisé à son site commercial par le biais d'un site web.

Les principales fonctionnalités attendues sont les suivantes :

- Possibilité d'avoir plusieurs accès, et validation par le ou les administrateurs du département Génie climatique ;
- Attribution d'un code d'accès aux personnes habilitées à saisir une commande : prévoir au moins deux accès utilisateurs pour le département Génie climatique, avec une fonction de transmission et de validation hiérarchique ;
- Accès à un système de retrait de commande en magasin: click and collecte, drive
- Consultation et visualisation des produits (photos, références, fiche technique) des catalogues ainsi que les promotions en cours ou les offres de déstockage ;
- Création, modification et suppression de pré commandes à partir d'un catalogue privé correspondant à l'ensemble des produits listés au BPU ;
- Accès à un catalogue privé correspondant à l'ensemble des produits référencés au BPU, avec application des prix unitaires contractuels figurant dans celui-ci, ainsi qu'à l'ensemble des autres produits relevant de l'objet de l'accord-cadre, auxquels sont appliqués les taux de remise prévus à l'annexe 3 de l'acte d'engagement ;
- La disponibilité en stock ;
- Calcul automatique du montant de la commande ;
- Suivi détaillé de la validation et des différentes étapes du traitement de la commande par les services du titulaire, en temps réel ;
- Accès individuel à l'état détaillé des commandes et des livraisons effectuées ;
- Accès individuel à l'état des dépenses en temps réel ;
- Récapitulatif individuel des commandes ;
- Les codes d'accès seront désactivés à l'échéance de l'accord-cadre.

Si cette mise à disposition d'une plateforme n'est pas possible, le titulaire s'engage à fournir au département Génie climatique de l'Assemblée nationale :

- un tableur correspondant aux références du BPU sur la base duquel les commandes seront effectuées, dans les mêmes délais ;
- les coordonnées d'un référent afin de mettre en place une procédure de click and collect si celle-ci n'existe pas.

ARTICLE 5 – SUIVI DES COMMANDES

Le titulaire met en place un guichet unique de réclamation et de suivi de la commande à la livraison. Le département Génie climatique s'adresse à ce guichet unique qui assure un suivi de chaque dossier ouvert.

Toute demande de service après-vente sera effectuée soit par téléphone, soit par mail avec envoi de photos si nécessaire.

La prise en compte de la demande de service après-vente doit être effective dans les 48h ouvrées à partir de la saisine.

ARTICLE 6 – SPÉCIFICATIONS PROPRES AUX MATÉRIELS COMMANDÉS

Le titulaire assure que les matériels et équipements fournis répondent aux normes françaises et européennes en vigueur et satisfont aux critères de pérennité imposés sur une installation technique d'ensemble à caractère industriel.

Les catalogues présentés par le titulaire lors de la remise de son offre constituent les catalogues de référence à la date de notification de l'accord-cadre. En cas de renouvellement ou de nouvelle édition de ces catalogues, le titulaire les transmet à la direction des Affaires immobilières et du patrimoine dans les conditions prévues au CCAP.

Les présentes spécifications renvoient aux pièces techniques générales propres à l'Assemblée nationale et mentionnées comme pièces constitutives de l'accord-cadre.

Les bons de commande portent sur la fourniture de matériels appartenant aux catégories répertoriées dans ce présent marché, dont les principaux éléments sont détaillés dans les catalogues de fournisseurs.

Conformément à la réglementation, les matériels et équipements remplacés et assujettis à l'écotaxe seront repris par le titulaire au point de livraison.

6.1 Description des matériels

Pour les fournitures figurant au bordereau des prix unitaires, les caractéristiques techniques des fournitures sont détaillées dans ce dernier.

Pour les fournitures hors BPU, elles figurent au catalogue du titulaire.

Toutes les fournitures doivent être livrées neuves, de gamme permettant un usage intensif et/ou de qualité professionnelle et répondre aux normes en vigueur.

Pour des raisons de compatibilité entre les produits, le titulaire s'engage à mettre à disposition du département Génie climatique les marques visées au BPU ou des marques équivalentes de qualité égale ou supérieure, à la condition d'apporter la preuve de leur compatibilité avec les installations existantes, par la transmission de fiches techniques ou de tout document équivalent permettant de l'établir, assurant que ni le bon fonctionnement, ni les conditions de sécurité et de garantie des installations de plomberie, sanitaires et de chauffage ne peuvent être remis en cause

Le titulaire est tenu de proposer, sur demande du département Génie climatique, sous forme de documentations et de prêt gratuit, des échantillons de tous les nouveaux matériels et ce durant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre. Cette demande pourrait intervenir 10 fois maximum par an.

Les échantillons seront limités à un prix public de 600 € HT et d'une durée de prêt de 15 jours calendaires par matériel et équipement.

Les produits sont destinés à un usage professionnel quotidien. Ils doivent être de performance et de qualité supérieures ou égales aux normes les plus sévères.

Le fabricant doit pouvoir fournir une certification de robustesse et de résistance testées en conditions extrêmes et en usage intensif par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation équivalent.

6.2 Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à assurer un rôle de conseil auprès des représentants de l'Assemblée nationale dans le cas où des références équivalentes seraient proposées en lieu et place des références prescrites dans les bons de commandes.

Le titulaire veille à proposer des références équivalentes compatibles avec les installations de l'Assemblée nationale.

De plus, le titulaire s'engage à informer le département Génie climatique de l'Assemblée nationale de toutes les évolutions techniques et réglementaires. A cet effet, le titulaire peut proposer des présentations de produits en comparaison à ceux présents ou non au BPU et en relation avec les projets du département.

Le titulaire doit être en mesure de conseiller le département Génie climatique sur l'utilisation d'un article, en fonction des éléments fournis par l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'engage à avoir dans ses équipes un personnel qualifié afin d'assurer ce devoir de conseil.

6.3 Périodes de test, d'essai

Dans le cadre de l'ajout au catalogue d'un produit innovant ou bénéficiant d'une amélioration technique ou qualitative, ou à la suite d'un showroom, le département Génie climatique peut demander d'effectuer un test sur site.

Ces essais interviennent après concertation avec le titulaire et présentation de différents produits en showroom, et établissement d'un devis pour la période de test et, lorsque la mise à disposition est réalisée à titre payant, après établissement d'un devis pour la période de test.

A cet effet, le titulaire met à disposition un ou plusieurs produits, qu'il s'agisse ou non d'articles d'exposition.

Les articles d'exposition, doivent être de qualité et en bon état de fonctionnement.

Les conditions de mise à disposition devront prévoir :

- La durée de la mise à disposition : cette dernière doit permettre au département Génie climatique de juger de l'efficacité du produit ;
- Le lieu de l'essai ;
- Les références et le nombre de produits ;
- Les caractéristiques techniques sur lesquelles reposent le test du produit ;
- La personne (le titulaire ou le représentant du département Génie climatique) qui doit effectuer la pose ;
- Le coût de la mise à disposition : soit à titre gracieux soit à titre payant ;
- Et toute autre clause que le titulaire ou le département jugera utile.

Le département Génie climatique s'engage à restituer le matériel prêté, dans l'état où il lui a été confié. A cet effet, et afin de faciliter la démarche, des photos sont prises avant et après les essais. La fiche technique du produit doit être transmise au département Génie climatique, ainsi que des conseils de pose, si ce dernier doit effectuer la mise en situation.

Ces essais peuvent porter également sur des articles inscrits au BPU faisant l'objet d'un changement de référence ou sur des produits de marque différente, de qualité égale ou supérieure à celle indiquée au BPU.

Le titulaire s'engage à informer le représentant du département de Génie climatique des spécificités des produits proposés (aspects environnementaux, consommation énergétique, décibels, sécurité, entretien, utilisation).

6.4 Rupture d'approvisionnement ou changement de référence au BPU

Le titulaire doit informer le responsable du département Génie climatique ou son représentant de toute difficulté affectant l'exécution de l'accord-cadre, notamment en cas de rupture d'approvisionnement, de modification ou d'arrêt de commercialisation d'une référence figurant au BPU.

Cette information doit transmise dès que le titulaire a connaissance de la difficulté et, en tout état de cause, dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande concerné.

Lorsqu'un produit de substitution est proposé, le titulaire transmet dans le même délai la fiche technique du produit concerné afin de permettre sa validation préalable par le département Génie climatique.

Concernant les articles figurant au BPU, les produits de substitution proposés doivent être de qualité égale ou supérieure à celle du produit substitué et compatibles avec les installations de l'Assemblée nationale. Leur prix unitaire ne peut être supérieur au prix contractuel applicable au produit substitué figurant au BPU. Le département Génie climatique se réserve le droit de demander un échantillon.

Aucune substitution ne peut intervenir sans validation préalable du département Génie climatique.

En cas de livraison d'un article ne correspondant pas à la référence figurant au bon de commande et non validé auparavant, le département Génie climatique se réserve le droit de refuser la livraison ou de demander au titulaire de reprendre la marchandise.

ARTICLE 7 – LIVRAISON ET RÉCEPTION DES MATÉRIELS

7.1 Délais de livraison

Sauf mention contraire dans le bon de commande, les livraisons des matériels sont assurées en une seule fois, dans les délais suivants.

7.1.1 Délais de livraison de commandes urgentes :

Le délai de livraison des commandes urgentes est fixé à 24 heures ouvrées, à compter de la notification du bon de commande, sans majoration de frais.

7.1.2 Délais de livraison de commandes ordinaires notamment pour le réapprovisionnement du stock de l'Assemblée nationale :

Les délais de livraison se décomposent comme suit :

- Pour les commandes ordinaires d'un montant TTC inférieur ou égal à 4 000 €, le délai de livraison de principe est fixé à 4 jours ouvrés ;
- Pour Les commandes ordinaires d'un montant supérieur à 4 000 € TTC, le délai de livraison de principe est fixé à 6 jours ouvrés.

Ces délais débutent à compter de la réception du bon de commande envoyé par courriel. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels pour les respecter.

En cas de commande de matériel spécial, les délais d'approvisionnement seront communiqués par le titulaire dans les 24 heures ouvrés suivant la notification du bon de commande par courriel et seront soumis à l'accord préalable de l'Assemblée nationale.

7.2 Lieu de livraison

Les chauffeurs doivent être munis d'un badge d'accès.

Les livraisons ont lieu au Palais Bourbon (entrée du 126, rue de l'Université - 75007 – PARIS) par un moyen de transport adéquat (camionnette d'un poids inférieur à 3,5 tonnes). Le chauffeur se présente à l'accueil. Le responsable de la régie plomberie ou son représentant prend en charge la marchandise au lieu de magasinage, au 2ème sous-sol. La manutention jusqu'à ce lieu est effectuée par le titulaire.

Certaines livraisons, sur précision lors de la commande, et en particulier pour les matériels lourds ou/et encombrants peuvent être effectuées sur leur lieu de destination dans les bâtiments annexes de l'Assemblée nationale. Ces bâtiments sont périphériques au Palais-Bourbon, dans le 7ème arrondissement (233 boulevard Saint-Germain, 101 rue de l'Université, 95 rue de l'Université, 32 rue Saint Dominique, 33 rue Las Cases, 3 rue Aristide Briand, 33 quai d'Orsay, 35 rue Saint Dominique). Dans ce cas, le livreur doit impérativement prendre contact par téléphone avec le responsable du service magasin, avant la dépose de la cargaison.

7.3 Modalités de livraison

Sauf disposition contraire du bon de commande, notamment dans le cas d'une livraison urgente, le matériel est livré le lundi, le mardi, le jeudi, et le vendredi, entre 9h00 et 12h00 le matin, 14h00 et 17h00 l'après-midi, le mercredi uniquement entre 9h00 et 12h00.

Exceptionnellement, des livraisons, estimées annuellement à 10, peuvent être demandées jusqu'au samedi 19h00 ou sur appel d'urgence.

Le matériel est livré dans les emballages d'origine du fabricant, en tenant compte de la manutention sur site ou en fonction des lieux et du type de matériel livré. Les moyens de manutention (diables, transpalettes, etc.) font partie intégrante de la prestation de livraison du titulaire. En aucun cas, les services de l'Assemblée nationale ne mettront à sa disposition des moyens de manutention mobile (à l'exception des ascenseurs ou monte-charges). Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes de cheminement du site pour assurer les livraisons demandées par l'Assemblée nationale. Les différents sites de l'Assemblée sont présentés au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Dès remise d'un volume total de plus de 0,3 m^3, la livraison du matériel se fait obligatoirement sur palette filmée. Dans ce cas, le titulaire prévoit l'emploi d'un camion avec hayon.

Toute livraison est accompagnée de son bon de livraison indiquant les quantités et références des matériels livrés.

Le titulaire doit communiquer à ses interlocuteurs de l'Assemblée nationale, les numéros de portable des livreurs devant intervenir sur site.

7.4 Dispositions exceptionnelles

Des livraisons peuvent avoir lieu au château de Versailles (entrée du 2, rue de l'indépendance américaine 78000 – Versailles) avec un moyen de transport adéquat. Le chauffeur doit se

présenter à cette adresse où la direction des Affaires immobilières et du patrimoine prendra en charge la marchandise.

Certaines livraisons, estimées annuellement à 3, peuvent être demandées jusqu'au samedi 19h00

Sur appel d'urgence, le titulaire, dans la mesure du possible, organise des livraisons dans des délais inférieurs aux 24 heures selon les dispositions de 7.1 du présent.

7.5 Mesures de prévention

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les perturbations et nuisances au niveau de l'établissement et il veille plus particulièrement à ne pas créer de situation de danger pour lui-même, pour les personnels et le public du site de livraison.

Les personnels du département Génie climatique ne sont pas habilités à participer aux opérations ci-dessus incombant au titulaire.

Le titulaire dispose de son propre matériel. Celui-ci doit être conforme et utilisé par du personnel formé et autorisé par leurs soins. En aucun cas un matériel du département Génie climatique ne sera mis à disposition du titulaire. Concernant la circulation au sein de chaque site de livraison, le livreur doit respecter le code de la route et en particulier la limitation de vitesse dans l'enceinte du site.